



**DÉCISION DU PRÉSIDENT  
PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**N° 2024\_D\_056 du 24 juillet 2024**

**Service : DGA Ressources et Moyens**

**Objet : Nomination et rémunération d'un cabinet d'avocats**

**Affaire SASU DEFI contre CIREST**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

**Vu** le procès-verbal de l'élection Président de la CIREST et sa délibération n°2020-C054 en date du 11 juillet 2020,

**Vu** la délibération n°2020-C053 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 portant installation des conseillers communautaires,

**Vu** la délibération n°2020-C055 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 relative à la détermination du nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau,

**Vu** la délibération n°2020-C056 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 portant élection des vice-présidents de la Communauté d'agglomération,

**Vu** la délibération n°2020-C061 du Conseil communautaire du 31 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président de la CIREST,

**Vu** le devis du 24 juin 2024 transmis par Maître Julie RAMSAMY,

**Vu** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'obtenir les conseils et de se faire représenter au Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion par un avocat.

**CONSIDERANT** la volonté de la CIREST de désigner le Cabinet JR AVOCAT afin de représenter ses intérêts, suite à la requête en référé précontractuel déposé par la SASU DEFI ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : De désigner le Cabinet JR AVOCAT, sis 2 bis rue Mazagran – 97400 Saint-Denis, aux fins de produire un mémoire en réplique devant le Tribunal administratif de La Réunion et de la représenter, suite à la requête en référé précontractuel introduite par la SASU DEFI.

**ARTICLE 2** : De fixer la rémunération à 3 000 euros hors taxe, soit 3 268 euros TTC (y compris le droit de plaidoirie d'un montant de 13 euros).

**ARTICLE 3** : Le Directeur Général des Services, et le Comptable Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Réunion au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera communiquée au Conseil communautaire lors de sa réunion la plus proche.

À SAINT BENOIT, le **24/07/2024**

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur

*La date de prise d'effet de la présente décision est la date de signature du représentant du Pouvoir Adjudicateur.*

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de La Réunion.*